

**Affaire C-644/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

26 novembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

10 novembre 2020

**Partie appelante :**

W. J.

**Autres parties à la procédure :**

L. J. et J. J. représentés par leur représentante légale A. P.

---

[Or. 1] [omissis]

**ORDONNANCE**

Le 10 novembre 2020

Le Sąd Okręgowy w Poznaniu Wydział XV Cywilny Odwoławczy (Tribunal régional de Poznań, XV<sup>e</sup> division civile d'appel, Pologne)

[omissis]

[omissis] [composition du siège]

après avoir examiné, le 10 novembre 2020 à Poznań,

lors d'une audience tenue à huis clos,

l'affaire ayant pour objet le recours formé par L. J. et J. J., mineurs représentés par leur représentante légale A. P.

contre W. J.

portant sur des pensions alimentaires,

sur appel interjeté par le défendeur

contre l'arrêt du Sąd Rejonowy w Pile (tribunal d'arrondissement de Piła, Pologne)

du 11 avril 2019

[omissis]

décide :

1) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

« L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2009/941/CE du Conseil, du 30 novembre 2009 (JO 2009, L 331, p. 17), doit-il être interprété en ce sens qu'un enfant créancier peut acquérir une nouvelle résidence habituelle dans un État où il est retenu de manière illicite, lorsqu'une juridiction a ordonné son retour dans l'État où il avait sa résidence habituelle immédiatement avant le non-retour illicite ? » ;

2) de sursoir à statuer.

[omissis] [composition du siège]

[Or. 2] Motifs

I. Objet de la procédure

- 1 Le 7 novembre 2018, les mineurs requérants, L. J. et J. J., résidant à K. en Pologne, représentés par leur mère A. P., ont introduit devant le Sąd Rejonowy w Pile (tribunal d'arrondissement de Piła) une demande de paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 1 200 zlotys (PLN) à l'encontre de leur père W. J., résidant à H. en Grande-Bretagne. Le 11 février 2019, le défendeur a déposé un mémoire en défense dans lequel il s'est constitué partie au procès et n'a pas soulevé d'exception d'incompétence.
- 2 Par un jugement du 11 avril 2019 [omissis] [détails relatifs au numéro de l'affaire], le Sąd Rejonowy w Pile (tribunal d'arrondissement de Piła) a condamné le défendeur à verser à chaque requérant une pension alimentaire mensuelle de 1 000 PLN, soit un total de 2 000 PLN à compter du 7 novembre 2018, il a rejeté le recours pour le surplus et a statué sur les dépens. Dans le jugement relatif à l'obligation alimentaire liant les parties, le tribunal a fait application des dispositions de l'ustawa z 25 lutego 1964 r. - Kodeks rodzinny i opiekuńczy

(loi polonaise du 25 février 1964 portant code de la famille et de la tutelle) (Dz.U. 2020, position 1359).

- 3 Le défendeur a interjeté appel de ce jugement et invoqué un moyen tiré d'une erreur d'appréciation factuelle en ce qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'une juridiction a condamné la mère des requérants à remettre les enfants à leur père au plus tard le 26 juin 2019, ce qui démontre qu'il était injustifié de faire peser une obligation alimentaire sur le défendeur. L'appel du défendeur fait l'objet du présent examen devant le Sąd Okręgowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznań).

## II. Les faits

- 4 La requérante est née le 10 juin 2015 et le requérant est né le 29 mai 2017. Ils sont nés en Grande-Bretagne et ont la nationalité polonaise et britannique. Ils sont nés de l'union de fait de A. P. et W.J., des ressortissants polonais. Les parents des requérants se sont rencontrés en 2012 en Grande-Bretagne, où ils résidaient et exerçaient une activité professionnelle.
- 5 Le 25 octobre 2017 \*, la requérante, accompagnée de sa mère, est arrivée en Pologne pour y séjourner jusqu'au 7 octobre 2017. La raison de ce retour était l'expiration de la durée de validité de la carte d'identité de la mère. Au cours de ce séjour, la mère des requérants a informé le défendeur de son intention de séjourner plus longtemps en Pologne, ce à quoi le défendeur a consenti. Le 7 octobre 2017, A. P. est retournée en Grande-Bretagne, d'où elle est repartie le 8 octobre 2017 [Or. 3] en emmenant le requérant avec elle. Quelques jours plus tard, le défendeur a été informé que la mère souhaitait rester de façon permanente en Pologne avec les requérants. Le défendeur n'a pas donné son consentement.
- 6 Le défendeur [-], sur la base de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980 (Dz. U. 1998, n° 108, position 528) (ci-après la convention de La Haye de 1980) [-] a introduit auprès de l'autorité centrale britannique une demande de retour des requérants en Grande-Bretagne. Le 3 janvier 2018, la demande a été transmise au Sąd Rejonowy w P. (tribunal d'arrondissement de P.) qui, par une ordonnance du 26 février 2018 [détails relatifs au numéro de l'affaire] (...), a refusé d'ordonner le retour des requérants. À la suite de l'appel interjeté par le défendeur, le Sąd Okręgowy de P. a, par une ordonnance du 24 mai 2019 [détails relatifs au numéro de l'affaire] (...), réformé l'ordonnance attaquée et ordonné à la mère de remettre les requérants mineurs au défendeur au plus tard le 26 juin 2019. Cette ordonnance était fondée sur la constatation que les requérants faisaient l'objet d'une retenue illégale en Pologne et avaient leur résidence habituelle en Grande-Bretagne immédiatement avant cette retenue, sans qu'il existe un risque grave que leur retour ne les expose à un danger physique ou psychique, ou de

\* Ndt : cette date semble erronée.

toute autre manière ne les place dans une situation intolérable au sens de l'article 13, paragraphe 1, sous b) de la convention de La Haye de 1980.

- 7 L'ordonnance du Sąd Okręgowy de P. du 24 mai 2019 est définitive. Son exécution implique le retour des requérants en Grande-Bretagne parce que la résidence habituelle du défendeur est toujours située dans cet État.
- 8 Le 11 avril 2019, les requérants au principal résidaient dans la localité de K., avec leur mère, dans un logement appartenant aux parents de cette dernière. Outre les parents de la mère, son frère ainsi que la fille mineure de sa sœur décédée habitaient dans le logement. La requérante a, à cette époque, fréquenté l'école maternelle. Le requérant restait sous la garde de sa mère. En raison d'une immunité déficiente, il se trouvait sous le contrôle permanent de structures médicales en W. et en P. \*, dans lesquelles il était hospitalisé périodiquement. La mère a bénéficié en Pologne de prestations d'assistance sociale au titre de la garde des requérants.
- 9 La mère n'a pas remis les requérants dans le délai qui avait été fixé au 26 juin 2019. Le défendeur a demandé l'exécution forcée de l'ordonnance ordonnant la remise des requérants. Le Sąd Rejonowy de P. a, par une ordonnance du 28 octobre 2019 [OMISSIS] [détails relatifs au numéro de l'affaire] (...), chargé un curateur judiciaire de retirer les requérants à leur mère. Cette ordonnance n'a pas été exécutée, la mère s'étant cachée [Or. 4] avec les requérants. Il a dès lors été ordonné à la police de rechercher les requérants. Ces recherches n'ont pas abouti jusqu'à présent.

### III. Le droit de l'Union

- 10 L'article 15 du règlement n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1) (ci-après le « règlement n° 4/2009 »), prévoit que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé « le protocole de La Haye de 2007 ») pour les États membres liés par cet instrument.
- 11 Le protocole de La Haye de 2007 a été approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2009/941/CE du Conseil, du lundi 30 novembre 2009, (JO 2009, L 331, p. 17). Selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole, ce dernier détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents. L'article 2 du protocole de La Haye de 2007 dispose qu'il est applicable même si la loi qu'il

\* Ndt : ces abréviations figurent dans le texte original, il s'agit de la Pologne et de la Grande-Bretagne.

désigne est celle d'un État non contractant. De plus, selon l'article 3, paragraphe 1, du même protocole, sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires. L'article 3, paragraphe 2, dudit protocole prévoit, quant à lui, qu'en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

#### IV. Le droit polonais

- 12 En vertu de l'article 63 de l'ustawa z 4 lutego 2011 r. - Prawo prywatne międzynarodowe (loi du 4 février 2011 – droit international privé) (Dz.U. 2015, position 1792), le règlement n° 4/2009 détermine la loi applicable aux obligations alimentaires.

#### V. Sur la nécessité d'interpréter le droit de l'Union

- 13 L'article 3, paragraphe 1, du protocole de La Haye de 2007 établit un lien entre la loi applicable à l'obligation alimentaire et le lieu de la résidence habituelle du créancier. L'article 3, paragraphe 2, de ce même protocole **[Or. 5]** énonce un principe de mutabilité du statut alimentaire. En vertu de cette disposition, la loi applicable à l'obligation alimentaire est celle du lieu de la nouvelle résidence habituelle du créancier à partir du moment où le changement de ce lieu est survenu.
- 14 La notion de « résidence habituelle » a un caractère universel et est également utilisée dans d'autres instruments du droit de l'Union et du droit international. Cette notion constitue un des critères de compétence en matière d'obligations alimentaires (article 3 du règlement n° 4/2009) et en matière de responsabilité parentale (article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, ci-après le « règlement n° 2201/2003 »). Les dispositions de la convention de La Haye de 1980 et du règlement n° 2201/2003 déterminent également, à l'aide de la notion de « résidence habituelle », la situation juridique de l'enfant déplacé ou retenu illicitement. Ces considérations plaident en faveur d'une interprétation uniforme de cette notion dans toutes les réglementations du droit de l'Union et du droit international.
- 15 En l'espèce, les créanciers d'aliments sont mineurs. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé à diverses reprises la notion de résidence habituelle des enfants mineurs. Dans sa jurisprudence, elle a indiqué que la résidence habituelle correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial, comme en témoignent notamment la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les

rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État (arrêts du 2 avril 2009, **A**, C-523/07, EU:C:2009:225 et du 22 décembre 2010, **Mercredi**, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829). La résidence habituelle de l'enfant doit donc correspondre au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie (arrêt du 28 juin 2018, **HR**, C-512/17, EU:C:2018:513).

- 16 À la lumière de la jurisprudence exposée, la notion de résidence habituelle reflète essentiellement une question de fait (arrêt du 8 juin 2017, **OL**, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436, point 51, et ordonnance du 10 avril 2018, **CV**, C-85/18 PPU, EU:C:2018:220, point 49). Par conséquent, le changement de la résidence habituelle qui, à la lumière de l'article 3, paragraphe 2, du protocole de la Haye, justifie l'application de la loi de l'État de cette résidence en tant que loi applicable aux obligations alimentaires, peut résulter d'un changement **[Or. 6]** des circonstances factuelles indiquant que le séjour du créancier dans le nouvel État a atteint le niveau de stabilité caractéristique de la résidence habituelle. Dans ce contexte, on peut se demander s'il est également possible d'atteindre une telle stabilisation de la situation de vie lorsque l'enfant créancier est retenu illicitement dans le nouvel État et que le parent responsable du non-retour refuse d'exécuter une décision judiciaire ordonnant le retour de l'enfant dans l'État où ce dernier avait sa résidence habituelle immédiatement avant le non-retour illicite.
- 17 Le doute à cet égard peut être levé puisque la détermination de la résidence habituelle constitue une question de pur fait. Dans cette optique, le fait que l'enfant soit retenu illicitement ne devrait pas affecter la possibilité pour celui-ci d'acquérir une nouvelle résidence habituelle dans l'État où il est retenu. En effet, cela dépend uniquement de la question de savoir si, dans les faits, le centre de vie de l'enfant a bien été transféré vers ce pays. Il n'est donc pas exclu que, même à la suite d'un déplacement illicite, l'État dans lequel l'enfant a été déplacé devienne le lieu de résidence habituelle de ce dernier (arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, **Povse**, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, points 41 et 44). Une position similaire peut également être trouvée dans la jurisprudence de certaines juridictions nationales (arrêt de la Cour suprême autrichienne du 27 juin 2013, 10b 91/13h et arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême polonaise), du 31 août 2017, V CSK 303/17). Une telle possibilité découle également de l'article 10 du règlement n° 2201/2003, qui indique expressément que, en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, ce dernier peut acquérir une résidence habituelle dans un autre État membre.
- 18 La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne peut toutefois également justifier qu'une solution différente soit apportée à ce problème. Selon cette jurisprudence, les décisions des juridictions qui déterminent l'État dans lequel l'enfant doit résider sont également pertinentes dans les faits pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant. Il a donc été admis qu'il ne peut, en aucun cas, être tenu compte du temps écoulé depuis la décision judiciaire fixant la résidence habituelle de l'enfant dans l'État d'origine lors de l'examen du lieu de résidence habituelle de l'enfant dans l'État d'accueil (arrêt du 9 octobre 2014, C, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268, point 56). De même, on peut également

comprendre la position selon laquelle, lorsqu'un enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État membre a été déplacé par l'un de ses parents de manière illicite dans un autre État membre, les juridictions de cet autre État membre **[Or. 7]** ne sont pas compétentes pour statuer sur une demande relative à la fixation d'une pension alimentaire à l'égard dudit enfant, en l'absence de toute indication selon laquelle l'autre parent aurait acquiescé à son déplacement ou n'aurait pas présenté de demande de retour de celui-ci (ordonnance du 10 avril 2018, CV, C-85/18 PPU, EU:C:2018:220, point 57). L'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 prévoit que les juridictions du lieu où le créancier a sa résidence habituelle doivent également être compétentes en la matière.

- 19 Le règlement n° 4/2009 et le protocole de La Haye ne règlent la compétence judiciaire et la loi applicable qu'en matière d'obligations alimentaires. À la différence du règlement n° 2201/2003, ces deux instruments ne contiennent pas de règles distinctes déterminant les liens entre la résidence habituelle et la compétence judiciaire lorsque le créancier est un enfant retenu illicitement dans un autre État membre. Cela pourrait permettre de conclure que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du protocole de La Haye, l'illégalité de la retenue n'a aucune incidence sur l'acquisition par l'enfant de sa résidence habituelle dans l'État où il est retenu, de sorte que la loi de cet État peut, en tant que loi de la nouvelle résidence habituelle, devenir applicable à l'obligation alimentaire dès le moment où le changement est survenu. En effet, lors de la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires, il n'existe aucun fondement direct ou indirect permettant d'écarter les conséquences d'un changement de la situation en ce qui concerne la résidence habituelle de l'enfant lorsque ce changement trouve son origine dans le non-retour illicite de celui-ci. Cela ne peut être apprécié autrement que si la résidence habituelle constitue le critère de rattachement de la compétence du juge en matière d'obligations alimentaires. En effet, en vertu de l'article 3, sous d), du règlement n° 4/2009, est également compétente pour connaître d'une telle affaire la juridiction qui est compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action. Cela ouvre la voie à l'application, à titre subsidiaire, de l'article 10 du règlement n° 2201/2003, qui assure le maintien de la compétence des juridictions de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites (en ce sens, ordonnance du 10 avril 2018, CV, C-85/18 PPU, EU:C:2018:220, point 55). Toutefois, on ne saurait recourir à une telle analogie lorsque la détermination de la résidence habituelle vise non pas à déterminer la compétence de la juridiction prévue à l'article 3 du règlement n° 4/2009, mais **[Or. 8]** uniquement à déterminer la loi applicable à l'obligation alimentaire en vertu de l'article 3 du protocole de La Haye.
- 20 Pour interpréter la notion de résidence habituelle, il convient toutefois de tenir compte également des objectifs pour lesquels la convention de La Haye de 1980 a été adoptée. À la lumière de son préambule, cette convention a pour objet de protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et d'établir des procédures en vue de

garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. L'article 1<sup>er</sup>, sous a), de la même convention le confirme, lorsqu'il prévoit que la convention a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant. Les solutions retenues à cette fin visent à assurer et à maintenir l'intégration de l'enfant dans l'environnement familial et social dans lequel il se trouvait immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites. Cet objectif est également protégé par le droit de l'Union. C'est ce qu'indique le considérant 17 du règlement n° 2201/2003 qui énonce que, en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, son retour devrait être obtenu sans délai.

- 21 Compte tenu de l'objectif poursuivi par la convention de La Haye de 1980, on peut considérer que la situation factuelle qui résulte de la retenue illicite puis de l'inexécution d'une décision judiciaire ordonnant le retour de l'enfant ne doit pas avoir pour effet l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle dans l'État de la retenue ni, partant, de modifier, sur la base de l'article 3, paragraphe 2, du protocole de La Haye, la loi applicable à l'obligation alimentaire. Cela neutraliserait l'objectif de la convention de La Haye de 1980, qui est de réagir rapidement à une ingérence illégale dans la situation de vie d'un enfant afin d'éviter que ses liens avec le lieu de sa résidence habituelle ne soient rompus et qu'il ne tisse des liens dans l'État où il est retenu. Un changement de la loi applicable en raison de l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle dans l'État où l'enfant est retenu, dans l'hypothèse où la décision ordonnant le retour de l'enfant n'a pas été exécutée, ne ferait rien d'autre que confirmer l'intégration de l'enfant dans cet État et sa sphère juridique, ce qui reviendrait à consacrer indirectement l'absence illicite de retour dans le pays d'origine. Afin d'éviter de tels effets, il peut être admis que le fait qu'une juridiction ordonne le retour de l'enfant constitue un élément de fait démontrant que le séjour de l'enfant dans l'État où il est retenu n'est que provisoire et que, par conséquent, en raison de ce caractère **[Or. 9]** temporaire, on ne saurait considérer qu'il y a sa résidence habituelle. Cela permettrait de conclure que, dans l'hypothèse où une juridiction a ordonné le retour de l'enfant dans l'État où il avait sa résidence habituelle immédiatement avant le non-retour illicite, le séjour de l'enfant dans l'État où il est retenu n'entraîne pas de modification de la loi applicable à l'obligation alimentaire en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du protocole de La Haye.

#### VI. Sur la nécessité d'une interprétation pour rendre une décision

- 22 Dans l'affaire qui nous occupe, les juridictions polonaises sont compétentes en vertu de l'article 5 du règlement n° 4/2009. Le défendeur s'est en effet constitué partie au procès en déposant un mémoire en défense dans lequel il n'a pas soulevé d'exception d'incompétence.
- 23 Pour résoudre le litige, il est nécessaire de déterminer la loi applicable à l'obligation alimentaire liant les parties. Dans son jugement du 11 avril 2019, le Sąd Rejonowy w Pile (tribunal d'arrondissement de Piła) a appliqué à cet égard la

loi polonaise. Cette loi n'est applicable que dans l'hypothèse où les requérants – malgré leur non-retour illicite et la décision judiciaire ordonnant leur retour en Grande-Bretagne - ont acquis une résidence habituelle en Pologne en raison de leur intégration dans cet environnement social et familial après leur arrivée en 2017, ce qui justifie que la loi applicable soit déterminée sur la base de l'article 3, paragraphe 2, du protocole de La Haye.

- 24 En l'espèce, il n'est toutefois pas possible d'établir que la loi polonaise est applicable sur la base des critères de rattachement spécifiques prévus à l'article 4 du protocole de La Haye. Cela laisserait supposer que la résidence habituelle des requérants se trouve toujours en Grande-Bretagne. Dans une telle situation, rien ne permet d'établir que les demandeurs ne peuvent pas obtenir d'aliments du défendeur en vertu de la loi de cet État. Dès lors, à ce stade de la procédure, il n'est pas possible d'appliquer la loi polonaise en tant que loi du for sur la base de l'article 4, paragraphe 2, du protocole de La Haye, ni en tant que loi de l'État de la nationalité commune des parties sur la base de l'article 4, paragraphe 4, de ce même protocole. En l'espèce, il ne s'agit pas non plus de la situation visée à l'article 4, paragraphe 3, du protocole de La Haye, dans laquelle le créancier a saisi l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle. En effet, la résidence habituelle du défendeur se trouve en Grande-Bretagne, ce qui exclut également l'application de la loi polonaise en tant que loi du for.

**[Or. 10]**

- 25 La désignation par les parties ne justifie pas non plus l'application de la loi polonaise. L'article 7 du protocole de La Haye prévoit cette possibilité. Rien ne permet toutefois de considérer que les parties auraient désigné, avant l'ouverture de la procédure, la loi polonaise en tant que loi applicable selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe 2, du protocole de La Haye. À cet égard, le Sąd Okręgowy (tribunal régional) a entrepris d'office des démarches afin de déterminer si les parties ont exprimé leur volonté de désigner la loi polonaise, pour les besoins de cette seule procédure, comme loi applicable à l'obligation alimentaire qui les lie. Cela permettrait de considérer que la loi polonaise est la loi applicable sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, du protocole de La Haye, dès lors que la procédure entre les parties est menée devant une juridiction polonaise. Au mémoire déposé par les requérants le 25 août 2020 est jointe une déclaration de leur mère désignant, pour les besoins de cette procédure, la loi polonaise comme loi applicable pour trancher le litige. En revanche, la [demande de] prise de position, adressé[e] à deux reprises au défendeur, est resté[e] sans réponse. Dans ces conditions, il conviendrait de considérer que le défendeur n'a pas expressément désigné comme loi applicable la loi de l'État dans lequel se déroule la procédure relative à l'obligation alimentaire qui lui incombe. En effet, les déclarations acceptant partiellement l'action que le défendeur a présentées dans son mémoire en défense ne sauraient être qualifiées de désignation de la loi applicable. L'article 7, paragraphe 1, du protocole de La Haye exige en effet que la loi applicable soit explicitement désignée, de sorte qu'elle ne saurait être

désignée implicitement par l'acceptation de l'action. En outre, en appel, le défendeur a valablement révoqué la déclaration d'acceptation.

- 26 En revanche, dans l'hypothèse où il est admis que l'enfant, en raison de son non-retour illicite et de la décision d'une juridiction ordonnant son retour dans son pays d'origine, ne peut pas acquérir une nouvelle résidence habituelle dans l'État où il est retenu, la loi applicable à l'obligation alimentaire en cause serait, sur la base de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de La Haye, la loi de la Grande-Bretagne, en tant que loi de l'État dans lequel la résidence habituelle des requérants peut être conservée. Dans une telle situation, comme le prévoient les dispositions du droit procédural polonais, il sera nécessaire de réformer le jugement contesté par le défendeur en raison de l'application de la loi polonaise en tant que loi applicable à l'obligation alimentaire entre les parties.

[OMISSIS]